SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JUIN 1923

Présidence de M. GEORGES LEREDU, *président.*

La séance est ouverte à 4 h. 30.

Membre nouveau : M. PASCALIS, chef de la 1re division à la préfecture de police.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous vous souvenez qu'il y a quelques mois un rapport a été fait ici par M. Balthazard, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris, sur les criminels anormaux. La Société de médecine légale de France, que préside le docteur Balthazard, a mis la même question à son ordre du jour, et le rapport en a été fait non point par un médecin, mais au contraire par un magistrat, M. le conseiller Michel. La Société de médecine légale serait désireuse d'avoir une réunion avec la Société générale des Prisons pour que ces deux sociétés examinent ensemble le problème, et je crois que ce fut le désir exprimé par le docteur Balthazard lors de sa venue ici. Nous pourrions mettre ce projet à exécution, ce serait une séance tout à fait intéressante. (*Assentiment.*)

J'ai une autre communication à vous faire. Mardi dernier, au dîner qui a suivi la conférence des sociétés de patronage, M. Leroux, directeur des services pénitentiaires au ministère de la Justice, a informé un certain nombre d'entre nous que devait avoir lieu à Londres, en 1925, le neuvième congrès pénitentiaire international. J'ai demandé à M. Leroux de m'envoyer le programme des questions mises à l'ordre du jour. Nous aurons à nous en préoccuper. Je ne sais si le Gouvernement français enverra à ce congrès des sociologues privés, c'est-à-dire des membres de notre Société qui seraient les représentants du Gouvernement. Je ne crois pas que ce soit dans la tradition, et je pense que le Gouvernement enverra des administrateurs, des fonctionnaires, des directeurs. Mais cela n'empêche que

nous pourrons peut-être prendre part, à titre personnel, à ce congrès. Les questions qui seront mises à l'étude dans ce congrès, et dont je vais vous donner lecture, portent sur des sujets qui ont fait l'objet de nos préoccupations. Nous aurons à voir si nous ne chargerons pas quelques collègues de faire des rapports sur ces questions, et si nous ne ferons pas un volume de tous les rapports émanant de la Société générale des Prisons.

Il y a trois sections, une de législation, une d'administration et une de prévention.

La liste des questions sera insérée ultérieurement au bulletin de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*. Les questions se rapportent au patronage, à la prévention, au droit pénal, au droit pénitentiaire. Le programme offert à nos réflexions est donc tout à fait complet.

Comme je le disais, dans ces congrès internationaux où les invitations se font d'État à État, il n'est pas d'habitude, je crois, que l'État français nomme d'autres personnages, pour le représenter, que des administrateurs ou des directeurs. Si nous y allons, ce sera donc à titre privé, comme Société générale des Prisons.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Oui, seulement ainsi. Malgré nos efforts pour nous faire admettre au congrès pénitentiaire comme membres officiels, nous avons dû nous résigner à ce que la Société n'apparût pas comme organe officiel, mais officieux; notre action s'est exercée sous la forme de rapports, sur chacune des questions posées par le congrès ; un rapporteur pour chaque sujet à traiter a été désigné par la Société des Prisons; chaque rapport était soumis à l'agrément de la Société. La procédure du congrès était réglée par le Bureau international.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Légal, docteur en droit, qui nous présente un rapport sur un *Avant-projet de code pénal tchécoslovaque*.

M. LÉGAL. — Messieurs. Quelques années avant la guerre s'était manifestée, comme vous le savez, dans la plupart des pays d'Europe, une activité réformatrice assez intense dans le domaine du droit pénal. Aux environs de 1910, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Serbie, en particulier, avaient préparé une revision de leur législation à ce point de vue. Ce mouvement a été paralysé par la guerre, au moins chez les peuples belligérants, mais aussitôt après le rétablissement de la paix, il a repris son importance. Sans parler de l'Allemagne et de l'Italie, et pour nous en tenir aux états de l'Europe centrale, les pays nouvellement nés à l'indépendance ou dans la situation politique

desquels la guerre avait apporté de profondes modifications, comme les pays successeurs de l'Empire austro-hongrois, ont senti le besoin de se donner des codes nouveaux. En 1921 a été publié un projet polonais, et enfin un avant-projet tchéco-slovaque, dont j'ai l'intention de vous entretenir aujourd'hui.

La nécessité d'une revision de la législation pénale se faisait particulièrement sentir en Tchéco-Slovaquie. En effet, le territoire de ce pays était partagé politiquement, avant la guerre, entre les deux États de la Double Monarchie. A l'est, les pays dits historiques, les pays de la Couronne tchèque, la Bohême, la Moravie, la Silésie, étaient soumis à la domination autrichienne; au contraire, à l'ouest, la Slovaquie et le territoire peuplé de Ruthènes qui porte aujourd'hui le nom de Russie subcarpathique, étaient rattachés au royaume de Hongrie.

A cette division politique correspondait une dualité de législation. Dans les pays de la Couronne tchèque était en vigueur le code pénal autrichien de 1852; dans le reste des territoires qui composent aujourd'hui la République tchéco-slovaque s'appliquait au contraire la loi hongroise de 1878, complétée par une loi sur les contraventions de 1879. Au moment de la formation du nouvel État, le Parlement tchéco-slovaque avait décidé de conserver, à titre provisoire, les institutions juridiques antérieurement en vigueur dans les différentes parties du territoire, mais une telle situation ne pouvait durer, et, à ce point de vue, le problème de l'unification législative du droit pénal, apparut comme une des premières questions à résoudre. Vous savez qu'en Alsace et en Lorraine, c'est par la loi pénale que fut également commencée l'assimilation.

Toutefois, la tâche était plus complexe que celle qui s'offrait à nous au moment de la réunion de nos provinces de l'Est. On ne pouvait songer à réaliser l'unification par une extension pure et simple à tout le territoire de l'une ou de l'autre des législations locales. Le code hongrois et surtout le code autrichien étaient, en effet, particulièrement surannés; ils avaient sans doute été partiellement amendés par une série de « Novelles », mais ces textes plus récents ne constituaient que des réformes très fragmentaires, et on n'avait peut-être pas eu suffisamment souci, d'ailleurs, de les mettre en harmonie avec les textes anciens.

Aussi n'est-il pas surprenant qu'une commission de spécialistes, réunie par les soins du ministère de la Justice, en juin 1920, se soit prononcée à l'unanimité pour une refonte, ou plutôt, pour une réforme radicale de la législation pénale. Dans ces conditions, a été constituée une nouvelle commission, d'un caractère plus restreint,

et où ont été appelés en particulier à siéger les professeurs de l'Université MM. Mirichka, Kallab et Milota. Cette commission a élaboré un avant-projet, qui fut publié en septembre 1921 et présenté aux observations de tous les milieux spécialisés. Une traduction du texte en question a paru en allemand, c'est cette traduction que j'ai pu me procurer grâce à l'obligeance de M. le professeur Mirichka. Je crois savoir qu'une traduction française officielle est actuellement en préparation.

Le projet porte principalement sur la partie générale du futur code pénal consacrée aux crimes et aux délits. Quant aux contraventions, elles feront l'objet d'une loi indépendante, qui sera mise en harmonie avec la législation administrative dont se poursuit actuellement la réforme. Le projet actuel ne contient que la partie générale de cette loi sur les contraventions, où il se borne à formuler certaines dérogations de principes aux règles posées en matière de crimes et de délits. Quant aux mesures relatives aux jeunes délinquants, elles feront également l'objet d'un texte distinct, ainsi que les dispositions applicables aux crimes et aux délits commis en temps de guerre.

Le projet actuel, abstraction faite de la partie relative aux contraventions, se divise en trois sections: il s'occupe tout d'abord de la *loi pénale*, de son étendue d'application, de la classification des infractions la deuxième partie du projet porte sur l'*infraction* en elle-même, c'est-à-dire qu'elle envisage particulièrement les conditions générales auxquelles un acte déterminé tombe sous le coup de la loi pénale; enfin la troisième partie a trait aux *peines et mesures de sûreté*. C'est l'ordre même que je me propose de suivre dans mes explications.

Il ne me sera pas possible, vous le concevez, étant donné le temps limité dont je dispose, d'examiner successivement et en détail les 132 articles du projet tchéco-slovaque, et je serai contraint de laisser dans l'ombre beaucoup de détails dignes cependant de retenir l'attention. Mon but sera simplement de mettre en relief les tendances générales, les conceptions maîtresses du projet et les principales solutions qu'il a consacrées.

Si, dès maintenant, je m'efforce de résumer l'impression que laisse la lecture de ce texte et des travaux préparatoires qui l'accompagnent, je crois pouvoir dire ceci: Le projet en question a été préparé par des hommes extrêmement au courant de tout le mouvement scientifique des législations actuelles, de tous les projets publiés au cours de ces dernières années. Ils se sont donc attachés à élaborer un code essentiellement moderne, en mettant à profit les expériences faites

et les résultats acquis. Mais, il faut l'ajouter, ils ont imprimé à leur œuvre un caractère de véritable originalité, en ce sens qu'ils ont fait la part très large à des tendances que j'appellerai volontiers subjectives, psychologiques, — et voici ce que j'entends par là :

Tout d'abord, le projet tchéco-slovaque tient compte, en ce qui concerne l'incrimination de l'acte, non pas de son résultat, de sa gravité objective, mais essentiellement des dispositions plus ou moins dangereuses et perverses qu'il révèle dans l'âme du délinquant. D'autre part, en ce qui concerne la peine, ce projet s'est efforcé d'individualiser le plus possible la répression, de l'adapter à la nature morale du condamné. Sans doute ces tendances ne sont-elles pas nouvelles, mais jusqu'ici elles n'avaient pas été poussées aussi loin, je crois. En somme, on peut dire sans exagération que dans le texte en question se reflètent les qualités essentielles de la race tchèque; la conscience dans le labeur et le bon sens pratique alliés au profond idéalisme des âmes slaves.

L'esprit dans lequel a été conçu le projet tchéco-slovaque nous apparaît dès le début de la première partie, consacrée, comme je l'ai indiqué, à la *loi pénale*. L'article premier s'occupe de la classification des infractions. Certains projets récents ne font aucune distinction entre les crimes et les délits; le dernier projet suisse, en particulier, confond dans une même classe les infractions les plus graves, qu'il se borne à opposer aux infractions les plus légères, les contraventions. Au contraire, le projet allemand et le projet autrichien conservent la division tri-partite en crimes, délits, et contraventions qui est traditionnelle chez nous, et tel est aussi le point de vue adopté par l'avant-projet tchéco-slovaque.

Cependant, le critérium de la distinction entre les crimes et délits adopté par ce dernier projet, offre ceci de particulier qu'il est fondé essentiellement sur des données psychologiques et morales. Ce qui fait la marque distinctive du crime par opposition au délit, c'est le caractère dégradant du mobile qui l'a inspiré, le fait que ce mobile a été un *mobile bas*.

Un tel critérium est conforme, font remarquer les auteurs du projet, au sentiment général. Un fils dénaturé qui tue son père pour recueillir son héritage, est jugé, dans l'opinion, plus sévèrement que celui qui commet un crime passionnel par jalousie. La peine doit donc refléter une telle différence. Sans doute le délit pourra-t-il, tout comme le crime, être sanctionné par des peines privatrices de liberté d'une très longue durée, mais en revanche, seul le coupable qui a obéi à des motifs bas doit être soumis à une peine d'un caractère

déshonorant à proprement parler, et seul il mérite la classification infamante de criminel.

Le caractère déshonorant, voilà donc le trait distinctif de la peine criminelle; il s'exprime, nous le verrons, dans des déchéances accessoires et dans le régime applicable aux détenus.

Mais ce n'est pas à dire que, comme dans notre législation, on puisse, pour déterminer la classe à laquelle appartient une infraction, se reporter exclusivement à la peine édictée par la loi. C'est à propos d'un petit nombre d'infractions seulement que le projet de loi tchéco-slovaque tranche de façon impérative, et *à priori* en quelque sorte, la question de savoir si l'acte incriminé doit être considéré ou non comme inspiré par un motif bas, c'est-à-dire s'il doit être rangé parmi les crimes ou les délits. Dans la plupart des cas au contraire, exception faite pour la contravention, le juge aura le droit de choisir, pour chaque infraction, entre la peine déshonorante du crime, qui est le cachot (en allemand *Kerker*), ou la peine non déshonorante du délit, la prison (*Gefängnis*). La décision sur ce point sera abandonnée à la libre appréciation des tribunaux, et à ce sujet, le projet se borne à donner, pour guider le juge, des indications qui n'ont rien de restrictif: les tribunaux devront prononcer la peine de cachot lorsque l'infraction aura été commise par « cupidité grossière, brutalité, paresse, impudeur, méchanceté *ou tout autre motif bas* » (article premier).

A cet égard, le projet a donc écarté le système de classification rigide adopté en principe par notre droit. Mais la différence qu'il consacre ainsi, en apparence, avec notre législation, n'est peut-être pas aussi profonde qu'on serait tenté de le penser au premier abord. Le jeu des circonstances atténuantes ne permet pas toujours chez nous, en effet, d'appliquer pratiquement à un crime la peine du délit, et inversement, l'admission des circonstances aggravantes n'aboutit-elle pas, dans certains cas, à substituer la peine criminelle à la peine correctionnelle ? La seule différence qui subsiste, elle est d'importance il est vrai, c'est que dans le projet tchéco-slovaque on arrive en fait à établir des circonstances aggravantes judiciaires, laissées à l'appréciation du juge, tandis que chez nous, les circonstances aggravantes ne peuvent être constituées que par certains faits limitativement énumérés par la loi.

Après avoir indiqué la classification des infractions, le projet tchéco-slovaque s'occupe des éléments qui doivent se trouver réunis, indépendamment de l'incrimination par la loi pénale, pour qu'une infraction existe, pour qu'un acte soit punissable.

Une première série d'articles, sous ce titre général «De la faute»,

traite tout d'abord des différentes formes de la culpabilité, et la place, de premier plan pour ainsi dire, de la sorte donnée à la notion de faute pénale, est destinée à bien marquer la tendance fondamentale du projet à modeler la répression sur le degré de culpabilité de l'individu, et non sur les conséquences matérielles de son acte.

La culpabilité peut, aux termes de l'article 14, se présenter sous un triple aspect. Ce texte contient en effet la disposition suivante : « Est seul punissable celui qui agit intentionnellement, sciemment ou par négligence ». Cette division tri-partite des aspects de la faute en *intention*, *faute consciente* et *négligence*, constitue une innovation remarquable par rapport au droit antérieur, et les auteurs du projet y attachent une importance particulière. Pour en bien saisir la portée, il faut se rappeler quel est actuellement l'état de la question. En droit français, le code, au sujet des différents aspects de la faute, ne contient aucune indication de principe générale ; les diverses formes de la culpabilité pénale n'ont pas été jusqu'ici, d'autre part, l'objet d'études très approfondies dans la doctrine, et quant à la jurisprudence, elle ne semble pas avoir beaucoup raffiné, si l'on peut dire, sur cette théorie.

Il n'en est pas de même en droit allemand et en droit autrichien (1). Ce n'est pas sans appréhension, d'ailleurs, que je vous convie à m'accompagner sur un terrain où s'est donnée libre carrière la subtilité des juristes germaniques, mais je crois qu'il est nécessaire de connaître quelques précédents pour bien saisir la portée des dispositions nouvelles ; je tâcherai, au surplus, d'être aussi bref que possible dans mes explications.

Les codes autrichien, hongrois et allemand n'admettent, comme le fait en somme la loi française, que deux formes de culpabilité, l'intention et la négligence ; mais la doctrine et la jurisprudence allemandes et autrichiennes ont été amenées à analyser de plus près ces deux notions, qui étaient insuffisamment précisées par les textes ; chacune d'elles est apparue alors comme susceptible de se présenter à son tour sous des aspects divers ; voici comment : Pour que l'intention soit pénalement répréhensible, il ne suffit pas que l'auteur de l'acte se soit d'avance imaginé, *représenté* les conséquences possibles de son acte. Un individu parcourt en automobile, à une vitesse exagérée, les rues d'une ville. Il a prévu comme possible, sinon comme probable, l'éventualité qu'une personne pourrait être écrasée par son véhicule. Si cette éventualité se réalise, le conducteur sera condamné comme coupable d'homicide par imprudence, mais non comme auteur d'un meurtre, d'un homicide volontaire.

(1) Sur cette question des différents aspects de la culpabilité cons. August Mirichka : *Die Formen der Strafschuld*, Leyzig Hirbchfeld 1903.

L'intention suppose donc que la conséquence pénalement répréhensible a été positivement *voulue*, désirée, prise pour but du fait initial. Telle est la théorie de la *volonté*, généralement admise par les juristes germaniques, par opposition à la théorie de la simple *représentation*.

Le domaine de l'intention étant ainsi nettement délimité, tous les autres aspects de la culpabilité vont rentrer dans la notion de la négligence. On sera donc conduit à distinguer deux formes de la négligence : Il y aura négligence, tout d'abord, quand l'auteur n'aura absolument pas prévu l'éventualité d'un résultat illicite, alors qu'il aurait pu et dû la prévoir. C'est la négligence *inconsciente*. Il y aura négligence encore, mais négligence *consciente*, lorsque le délinquant, comme dans l'exemple précédent de l'automobiliste, aura prévu la possibilité d'un résultat illicite, et, sans désirer sa réalisation, aura passé outre par simple insouciance ou légèreté. Dans les deux hypothèses, il y aura lieu d'appliquer les peines prévues par la loi pour le délit d'imprudence.

Mais dans certains cas, ces peines pourront paraître insuffisantes pour réprimer les faits, souvent très répréhensibles, que constituent les actes de négligence consciente. D'où l'apparition, dans la doctrine et la jurisprudence, d'une nouvelle notion, très voisine de la négligence consciente, mais assimilée à l'intention ; c'est le *dol éventuel*.

Que signifie ce terme ? Pour qu'il y ait intention, il ne sera pas nécessaire que l'auteur de l'acte initial ait pris pour but le résultat répréhensible, il suffira qu'il l'ait prévu comme possible, à la condition qu'il ait accepté d'avance ce résultat, qu'il y ait, en quelque sorte, consenti. Autrement dit, pratiquement, on reconnaîtra qu'il y a dol éventuel lorsqu'il sera démontré que le délinquant aurait entrepris son action illicite même s'il avait considéré comme certain le résultat prévu.

L'exemple classique est le suivant : Un individu dans le dessein de tuer un de ses ennemis, place une bombe sur son chemin. Il sait d'avance que, en même temps qu'à son ennemi, l'explosion de cet engin peut coûter la vie à d'autres passants, mais il ne se laisse pas arrêter par cette considération, il accepte une telle éventualité ; or en fait, ce n'est pas son ennemi qui se trouve mortellement blessé, mais d'autres personnes. Dans ce cas, d'après la théorie du dol éventuel, non seulement l'individu envisagé s'est rendu coupable d'une tentative de meurtre sur son ennemi, mais encore la mort de ses victimes doit lui être imputée à titre d'homicide volontaire.

Cette théorie, si subtile qu'elle puisse paraître a été accueillie par le projet polonais de 1922, qui dispose (art. 27) qu'il y a faute

intentionnelle non seulement quand l'auteur a voulu provoquer le résultat ou l'état délictueux, mais encore lorsqu'il en a prévu et accepté la possibilité.

Sans doute parfois, comme dans l'exemple que j'ai cité, une telle admission du dol éventuel peut sembler justifiée, mais en réalité, la théorie en question prête singulièrement à l'arbitraire. Elle repose sur une analyse psychologique d'une subtilité telle que, dans beaucoup de cas, elle revient simplement à permettre au juge d'appliquer à son gré les peines de l'acte intentionnel ou celles de la simple imprudence. Aussi les auteurs du projet tchéco-slovaque, pour couper court à toutes ces difficultés, ont-ils écarté la notion du dol éventuel, mais en même temps, ont-ils créé une catégorie de faute intermédiaire entre l'intention et la négligence, c'est la faute consciente.

En définitive, l'intention consiste à avoir pris pour but le résultat prévu par la loi, la faute consciente à avoir simplement prévu ce résultat comme certain mais sans le désirer, la négligence enfin sera le fait de n'avoir pas pris les précautions exigées par la loi ou les circonstances, soit qu'on ait prévu le résultat comme possible (et alors il y aura *faute lourde*), soit qu'on n'ait aucunement prévu ce résultat.

Ces diverses définitions peuvent vous sembler quelque peu théoriques; leur utilité néanmoins n'est pas douteuse, elle apparaîtra surtout dans la partie spéciale du projet, quand on s'occupera de déterminer les éléments constitutifs de chaque infraction. L'analyse à laquelle se sont livrés les auteurs du projet nous révèle en tout cas, d'ores et déjà, l'importance attribuée par eux à la notion de faute psychologique. Cette importance se manifeste encore dans d'autres dispositions relatives à la *tentative* et à *l'erreur*.

En ce qui concerne la tentative et sa définition, il existe, vous le savez, deux théories opposées, la théorie subjective et la théorie objective. La première se contente, comme constituant la tentative, d'un acte quelconque, pourvu qu'il manifeste une résolution véritable quant à l'accomplissement de l'infraction; d'après la seconde, au contraire, la tentative punissable suppose un acte présentant certains caractères objectifs nettement déterminés. C'est à cette dernière théorie que se rattache le droit autrichien et, dans une certaine mesure, le droit français, en exigeant pour qu'il y ait tentative, un commencement d'exécution. Au contraire, le projet tchéco-slovaque admet un point de vue entièrement subjectif: constitue la tentative tout fait préparatoire qui manifeste une résolution *sérieuse* de son auteur en vue de commettre l'infraction.

Une telle conception n'aboutit-elle pas à élargir à l'excès la notion de tentative, à englober dans cette notion des faits préparatoires extrêmement éloignés de l'exécution du crime. Non, répondent les auteurs du projet, cet inconvénient se trouve écarté par l'exigence d'une manifestation de « volonté sérieuse ». Dans chaque espèce, la question de savoir si cet élément de la tentative a été réalisé est une question de fait, abandonnée à l'appréciation du juge.

Le projet donne cependant (art. 17) des exemples d'actes simplement préparatoires: se procurer les moyens de commettre le délit, guetter une occasion favorable.

Le point de vue subjectif consacré par le projet commandait la solution qu'il adopte dans la délicate question du *crime impossible:* Une action s'est accomplie dans des conditions telles que l'agent est condamné, d'avance, malgré sa volonté, à un échec certain. La cause de l'échec n'est pas, comme dans la tentative, un fait accidentel, mais elle tient à ce que le crime, *à priori*, était irréalisable: par exemple un voleur fouille dans une poche vide, ou un individu plonge un couteau dans le cœur d'un homme déjà mort, et qu'il croit endormi.

Un acte de ce genre peut-il être assimilé à la tentative ? Vous connaissez toutes les controverses qui se sont élevées dans notre droit au sujet de la qualification à donner à un tel acte. Pour les partisans de la théorie objective, la solution dépendra de ce qu'il faut entendre exactement par ces termes : « commencement d'exécution », mais pour ceux qui ne voient dans un acte extérieur qu'une manifestation saisissable de la perversité criminelle, qui punissent l'agent pour sa méchanceté et non pour son acte, la question du délit impossible ne se pose pas. Qu'importe la nature de l'obstacle qui laisse la volonté inefficace, puisque la tentative suppose toujours une impossibilité de commettre le délit ? (1) Donc, dans cette théorie, un crime impossible sera assimilé à une tentative, et tel est précisément le point de vue adopté par les auteurs du projet tchéco-slovaque.

Pour reprendre les exemples déjà donnés, le voleur qui fouille dans une poche vide sera punissable, aussi bien que le meurtrier qui poignarde un cadavre. Mais n'y-a-t-il pas là un excès ? Ce système absolument objectif n'aboutira-t-il pas parfois à des résultats choquants ? Ce sera, par exemple, le cas d'un individu qui s'efforce de provoquer la mort d'une autre personne par des pratiques superstitieuses manifestant une ignorance grossière des lois de la nature, par des prières, des malédictions, des pratiques

(1) Garraud : Précis du droit criminel 13e ed. p. 168.

d'envoûtement. Plusieurs législations et plusieurs projets ont cru nécessaire d'écarter expressément l'incrimination de pareils actes, mais les auteurs du projet tchéco slovaque ont considéré qu'une disposition formelle en ce sens était inutile ; il ne se trouverait aucun juge, ont-ils estimé, pour déclarer qu'un acte de cette nature constitue une manifestation suffisante de cette décision criminelle sérieuse qui est nécessaire pour constituer la tentative.

La notion de tentative punissable est donc, comme vous le voyez, très large dans le projet tchéco-slovaque. Toutefois, l'auteur de la tentative échappera à la répression, en cas de désistement volontaire. D'autre part, pour certaines catégories d'infractions, on écarte l'incrimination de la tentative. En premier lieu, la tentative d'un délit d'imprudence n'est pas punissable. Un entrepreneur ordonne de dresser, pour la construction d'une maison, un échafaudage dont les poutres sont en mauvais état. Un inspecteur de l'administration, avant que cet ordre ait été exécuté, arrive par hasard et empêche l'entrepreneur en question de réaliser son dessein. En ce cas, il n'y aura pas de sanction, parce que le trouble social causé par une telle tentative est insignifiant.

C'est pour des raisons analogues que la tentative n'est pas non plus incriminée quand il s'agit des contraventions les plus légères. Par contre la tentative de tous les crimes et, à la différence de notre droit français, celle de tous les délits, du moins intentionnels, est punissable. Quant à la peine, elle sera la même que celle du crime consommé. La plupart des législations modernes et des projets récents, projet allemand et projet polonais par exemple, admettent au contraire que la tentative doit être réprimée par une peine moins sévère que l'infraction réalisée.

C'est cependant le système de notre code pénal, si souvent critiqué jadis par les juristes étrangers, qu'ont adopté en fait les auteurs du projet tchéco-slovaque. — Et pourquoi ? Précisément parce qu'à leurs yeux, ce qu'il y a d'essentiel dans l'infraction, c'est la perversité du sujet, sa culpabilité au sens propre. Les auteurs du projet prennent donc nettement parti en toute occasion pour le système de la responsabilité basée sur la faute, qu'ils opposent à la théorie de la responsabilité fondée sur le résultat ; or, il est un fait qui est de nature à effacer la faute, tout en laissant intact l'élément matériel de l'infraction, c'est l'erreur.

Le projet distingue ici entre les deux erreurs possibles : de fait et de droit. En ce qui concerne l'erreur de fait, le point de vue adopté entraîne la conséquence suivante : Lorsque la représentation que le délinquant s'est faite des circonstances dans lesquelles il agissait,

diffère de la réalité, ce n'est pas d'après cette réalité que son acte doit être apprécié, mais d'après l'image erronée qu'il s'en est faite. Nous avons rencontré une application de ce principe dans le cas du crime impossible : un individu fouille-t-il dans une poche vide qu'il croit pleine ; malgré son erreur, il est coupable de vol, et puni en conséquence.

Quant à l'erreur de droit, pour les raisons pratiques que vous connaissez, le projet admet la maxime que « nul n'est censé ignorer la loi ». En ce qui concerne les crimes et les délits, cette présomption est absolue en principe, toutefois l'ignorance de la loi peut constituer, lorsque l'erreur est excusable, une cause d'atténuation de la peine. Quand aux contraventions, le juge, en pareil cas, est autorisé à écarter complètement toute condamnation.

Pour en finir avec ce que nous appelons généralement en France, l'élément *moral* de l'infraction, le projet s'occupe ensuite des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité. Je me permets de rappeler ici que la question de la responsabilité des mineurs fera l'objet d'une loi spéciale. Quant à la notion générale de responsabilité, le projet adopte ce qu'on a appelé le critérium *biologico-psychologique* de la responsabilité, par opposition au critérium purement biologique admis, par exemple, par le projet suisse de 1908. Ce dernier critérium fait dépendre la responsabilité ou l'irresponsabilité uniquement de certains états de santé physique, morale ou mentale. Dans le système dit biologique, par conséquent, du moment qu'on a constaté un des états d'où la loi fait dériver l'irresponsabilité, l'accusé doit être absous, sans qu'il soit nécessaire d'établir une relation de cause à effet entre l'état de santé dont la preuve a été rapportée.

Tel n'est pas le système suivi par les projets allemand et autrichien, et par le dernier projet suisse de 1918. Le système biologico-psychologique que ces projets ont adopté fonde sans doute la responsabilité ou l'irresponsabilité sur un état normal ou anormal de la santé ou de la conscience, mais il impose au juge le devoir d'examiner la relation de cause à effet qui peut exister entre cet état et l'infraction réalisée. Tel est bien le système suivi aussi par l'avant-projet tchéco-slovaque.

L'irresponsabilité, d'après le projet, est constituée par deux éléments. Un premier élément, c'est le trouble mental : une maladie mentale, la faiblesse d'esprit, les altérations de la conscience, par exemple. Il y a là un élément purement biologique. La constatation de cet état mental sera faite par des experts médicaux ; mais une telle constatation ne suffit pas.

L'irresponsabilité exige un deuxième élément : il faut que l'anormalité du sujet ait eu, dans chaque espèce, sur ses facultés mentales, un effet de nature à modifier sa responsabilité pénale. Autrement dit, il faut, déclare le projet, suivant en cela le projet autrichien, soit que l'individu n'ait pas été à même, étant donné les circonstances et la nature de l'infraction, de se rendre compte du caractère antisocial illicite de l'acte qu'il a commis, soit qu'il ne lui ait pas été possible de régler sa conduite sur une telle appréciation. Cette dernière disposition visera, par exemple, le cas du monomane qui n'a pas l'énergie de maîtriser ses impulsions.

L'examen du deuxième élément de la responsabilité ainsi défini, appartiendra au juge et non aux experts médicaux. Ici, en effet, il ne s'agit plus d'établir l'existence de faits purement biologiques, mais d'analyser et d'apprécier au point de vue juridique, certains phénomènes d'ordre psychologique. Aussi, dans cette matière, nous constatons une fois de plus la tendance des auteurs du projet à faire coïncider la responsabilité pénale avec la culpabilité effective de l'individu.

L'irresponsabilité, dûment constatée, entraînera, bien entendu, l'acquittement ; mais contrairement à la législation antérieure, l'inculpé renvoyé absous pour ce motif d'irresponsabilité, peut être interné dans un établissement de sûreté. Quant à la responsabilité atténuée, elle est susceptible d'entraîner une diminution de peine. Ce sera le cas, par exemple, où les influences morbides que nous avons indiquées auront diminué sans la supprimer la faculté pour l'individu de se rendre compte du caractère illicite de son acte, ou la possibilité de résister à ses entraînements. Ce sera aussi le cas où le coupable aura cédé à une tentation ou à une pression tout à fait extraordinaire.

L'irresponsabilité, voilà donc la première cause qui supprime le caractère punissable de l'infraction, la seconde, c'est l'existence d'un fait justificatif.

Dans cette catégorie de faits, le projet range expressément, à côté de l'ordre de la loi et de la légitime défense, l'état de nécessité, comme le font les projets allemand, suisse et polonais.

L'état de nécessité, que l'on assimile le plus souvent chez nous à la contrainte, consiste pour une personne à agir en vue d'écarter un danger pressant et inévitable qui la menace ou menace un tiers, et de commettre par là, un acte qui normalement constituerait un délit. L'auteur d'un tel fait n'encourt en principe aucune sanction pénale, d'après le projet tchéco-slovaque.

Le projet, dans la section qui a pour but de déterminer à quelles conditions un acte est punissable, devait aussi rechercher à quelles conditions serait subordonné l'exercice de la poursuite de l'action publique, mais, faute de temps, je vous demanderai la permission de laisser cette question de côté, ainsi que les dispositions concernant la prescription et la réhabilitation, pour aborder immédiatement, et le plus brièvement possible, la partie relative à la peine.

En cette matière, le projet reste fidèle à sa conception générale, qui est d'individualiser la répression, de l'adapter à la nature morale du condamné de façon à pouvoir tenter avec des chances sérieuses de succès son amendement. La principale innovation qu'il consacre dans ce but, est d'instituer à côté des peines proprement dites, les mesures de sûreté.

Pour parler d'abord des peines, la peine de mort est en principe abolie par le projet. Elle n'est maintenue que dans un seul cas, celui où un individu condamné au cachot à perpétuité a commis un nouveau crime passible du même châtiment.

Le système des peines privatives de liberté est en harmonie avec la division tri-partite des infractions en crimes, délits et contraventions. Ces peines sont : pour les crimes, le *cachot* ; pour les délits, la *prison* ; pour les contraventions, les *arrêts*. Leurs limites maxima et minima laissent une large latitude au juge pour le dosage de la répression. Le cachot peut être perpétuel, mais la peine varie, en principe, entre un mois et vingt ans ; pour la prison, elle varie de 14 jours à 15 ans ; pour les contraventions, elle varie entre 1 jour et 3 mois.

Les limites des peines du cachot à temps et de la prison sont donc choisies de telle façon que ces peines chevauchent, pour ainsi dire, l'une sur l'autre, de sorte qu'une personne qui a commis un crime relativement léger peut être punie moins sévèrement que l'auteur d'un délit extrêmement grave ; cela parce que jamais le législateur ne saurait tracer entre les infractions une démarcation si nette, qu'on ne puisse concevoir que, dans certains cas, le crime soit susceptible d'être considéré comme moins répréhensible qu'un délit et inversement.

Conformément à la nature du crime qui, on s'en souvient, se caractérise, d'après le projet, par l'existence d'un motif bas, la peine de cachot doit être déshonorante. C'est pourquoi, seule cette peine est de nature à entraîner certaines déchéances civiles et civiques : son régime doit être organisé de façon à marquer nettement son caractère dégradant. Les peines de cachot, d'une durée d'un an au moins doivent être subies dans des *maisons* dites de *correction* : la peine de prison ne présente qu'un caractère déshonorant, elle s'exécute aussi, lorsqu'elle atteint un an au minimum dans un établis-

sement spécial : la *prison*. Quant aux individus condamnés à une peine, soit de cachot, soit de prison, d'une durée inférieure à un an, tout en restant soumis à des régimes distincts, ils sont incarcérés dans un même établissement : la *Maison de justice*, où est subie aussi la peine des arrêts applicable aux contraventions et qui ne consiste que dans la simple privation de la liberté.

Le projet, vous avez pu le constater, n'a pas cru devoir écarter les peines de courte durée, malgré les critiques auxquelles elles ont donné lieu, mais, pour ne pas les multiplier, dans certains cas, il admet, pour le juge, la faculté d'y substituer des amendes. Quant aux peines pécuniaires, les auteurs du projet se sont appliqués à les rendre, pour ainsi dire, aussi élastiques que possible, de façon à permettre de les individualiser par rapport à chaque délinquant. C'est ainsi qu'ils se sont efforcés d'établir une relation entre le montant de l'amende et les revenus du condamné. Par exemple, il est prescrit expressément au juge d'avoir à examiner, pour l'application d'une peine pécuniaire, la situation du prévenu, de façon que l'amende ait seulement pour résultat une diminution de son train de vie, sans lui enlever la possibilité de subvenir à l'existence des personnes qui sont à sa charge. Par contre, si le juge reconnaît que la peine qu'il va prononcer, même en la portant au maximum légal, aurait une répercussion insuffisante sur le train de vie du condamné, il peut élever l'amende au-dessus de ce maximum. La peine, en pareil cas, peut être aggravée de façon à correspondre au revenu moyen de l'inculpé pendant une période de 7 à 200 jours.

Voilà donc les peines proprement dites. Restent à envisager maintenant les mesures de sûreté. Ces mesures ont toutes ce caractère commun que leur durée n'est pas fixée par avance dans des limites rigides : elles tendent en effet à la protection de la société contre des individus dangereux, et leur application ne doit cesser que lorsque le détenu, amendé ou guéri, peut être sans inconvénient rendu à la liberté. Nous constatons donc ici la mise en œuvre d'un véritable système de sentences indéterminées (1).

Le projet distingue trois sortes d'établissements de sûreté : les

(1) Pour les peines proprement dites, au contraire, l'institution de la sentence indéterminée a été en principe, écartée. Cependant, il a été prévu une exception (art. 66) : lorsqu'un individu âgé de moins de 30 ans aura commis un crime passible d'une peine de cachot d'un an au moins et huit ans au plus, et qu'il aura été reconnu susceptible d'amendement, le juge aura la faculté de se borner à constater l'infraction et à ordonner l'internement du coupable dans un établissement dit *d'amendement*, où il subira sa peine, la durée exacte de la détention devant être fixée postérieurement d'après la conduite du condamné et ne pouvant en aucun cas dépasser le maximum prévu par la loi pour l'infraction qu'il a commise.

établissements dits de *travail forcé* ; ceux pour *prisonniers malades* ; et enfin les établissements d'*élimination*.

L'internement dans un établissement de travail forcé peut être prononcé par les tribunaux contre toute une catégorie de délinquants, très minutieusement spécifiés par le projet : ce sont d'une façon générale des individus qui ont commis des infractions inspirées par l'aversion pour tout travail continu, la cupidité, l'ivrognerie ou tout autre mobile de ce genre, et révélant le caractère inutile ou nuisible de leur activité.

La mesure en question comporte évidemment une atteinte très grave à la liberté individuelle. Elle ne peut être prise que contre des personnes qui ont récidivé et dont il est certain, par conséquent, qu'elles constituent pour la société une charge constante. Il faut de plus que l'individu placé sous ce régime soit apte au travail. Pour que le coupable soit soumis le plus vite possible à l'influence réformatrice du traitement envisagé, le projet pose la règle que la peine avec laquelle l'internement dans l'établissement de travail a été combinée, sera accomplie en principe dans cet établissement même ; mais le condamné pourra y être retenu après l'expiration de sa peine et la durée de la détention dépendra de la rapidité de son amendement. Cette durée est au moins d'un an et au plus de dix ans ; il a paru inutile de la prolonger au delà, car si au bout de dix ans aucune amélioration n'a été obtenue, il est a présumer que le condamné est incorrigible.

L'établissement pour prisonniers malades est destiné à recevoir deux catégories d'individus : d'abord, et sous certaines conditions, les prisonniers malades proprement dits, et ensuite les prévenus acquittés par suite d'irresponsabilité. Les condamnés doivent subir leur peine dans l'établissement. La durée de l'internement est au moins d'un an, mais aucune limite maxima n'est fixée, parce qu'il peut être nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de maintenir, leur vie durant, en prison des individus devenus aliénés.

Quant aux établissements dits d'élimination, ce sont des établissements de sûreté pour des criminels dangereux et incorrigibles. Pour qu'un individu puisse être interné dans cet établissement, une double condition est nécessaire : il faut, d'une part, qu'après avoir encouru deux condamnations successives pour crime, il ait commis un nouveau crime, il faut d'autre part, qu'il constitue véritablement un danger social. Condamner des individus de cette catégorie au cachot à perpétuité n'apparaîtrait pas comme satisfaisant, car il s'agit souvent, en pareil cas, d'actes objectivement peu graves et pour lesquels cette peine pourrait sembler excessive ;

l'internement doit d'ailleurs se prolonger aussi longtemps que le condamné paraîtrait menaçant pour la sécurité publique ; sa durée ne comporte aucune limite maxima, en revanche, elle ne saurait être inférieure à cinq ans.

Ayant ainsi déterminé le taux et la portée d'application des différentes sanctions, le projet s'occupe de la mesure de la peine, c'est-à-dire, principalement des causes d'aggravation et d'atténuation de la peine. Parmi les causes d'aggravation, il faut citer en premier lieu la récidive. Le projet, à cet égard, fait une distinction entre les crimes et les délits En ce qui concerne le crime, sera considéré comme récidiviste celui qui aura commis un nouveau crime inspiré par le motif bas. La cupidité, par exemple, peut se manifester par le vol aussi bien que par l'escroquerie, la brutalité par une lésion corporelle aussi bien que par une atteinte à la liberté individuelle. C'est cette identité de mobile qui sera prise en considération pour établir la récidive en matière de crime. Il n'y aura pas lieu de se préoccuper de la forme particulière qu'aura revêtue la passion dangereuse qu'il s'agit de réprimer.

Pour le délit, au contraire, le caractère du mobile n'est pas un élément déterminant de l'incrimination. On ne considérera comme récidiviste que celui qui commet le même délit ou un délit analogue. La question de savoir si le nouveau délit est analogue au premier, sera tranchée souverainement par le juge. Le plus souvent il prendra en considération la nature du droit auquel il aura été porté atteinte, mais l'analogie entre les deux délits formant la récidive peut être fondée aussi sur le mode d'accomplissement du délit Ce sera le cas par exemple, pour un individu, qui, ayant causé un incendie par négligence, commet ensuite un acte d'imprudence d'une autre nature qui coûte la vie à quelqu'un.

La récidive a pour conséquence une élévation obligatoire de la peine d'un degré; la peine peut même être élevée facultativement de deux degrés par le juge, si l'acte a été commis par un délinquant professionnel, ou par un délinquant d'habitude. Quant aux causes d'atténuation, elles peuvent entraîner, de leur côté, suivant leur nature, une diminution de la peine de un ou de deux degrés.

Mais les auteurs du projet sont très loin d'admettre la notion très large des circonstances atténuantes telle qu'elle est consacrée dans notre droit. Ils ont craint une indulgence excessive du juge, et l'atténuation n'est possible pour les tribunaux que dans un petit nombre de cas, expressément déterminés par la loi. Par exemple, les cas d'excès dans la légitime défense, ou de responsabilité atténuée.

L'indulgence des tribunaux peut d'ailleurs se manifester d'une

autre façon, par la condamnation conditionnelle. Une loi de sursis du 17 octobre 1919 est d'ores et déjà en vigueur dans le territoire tchécoslovaque et le projet n'y apporte pas de modifications essentielles. La différence principale avec le système français consiste en ce fait que le délai d'épreuve comprend deux phases. A la fin de la première, la condamnation est simplement considérée comme exécutée, ce n'est qu'au bout d'une deuxième période qu'elle se trouve complètement effacée. La possibilité du sursis est exclue pour les condamnations à plus d'un an de prison pour les délits ou à plus de six mois de cachot pour les crimes. Le temps d'épreuve est de 2 à 5 ans pour les crimes, 1 à 5 pour les délits, 1 à 3 pour les contraventions.

Les derniers articles du projet organisent la réglementation du régime des différentes peines. Ses auteurs ont écarté l'emprisonnement cellulaire de longue durée, qui est actuellement l'objet de vives critiques. Ils ont admis cependant que les condamnations pour délits portant sur des peines inférieures à un an et les condamnations pour contraventions devraient être, dans la mesure du possible, subies en cellule. Ils prévoient d'autre part, quant aux peines d'une durée supérieure à un an, pour crime, l'application du système progressif irlandais avec ses différents degrés : la solitude, l'emprisonnement en commun, la détention dans un établissement de transition, et enfin, la libération conditionnelle, déjà organisée, d'ailleurs, par la loi du 18 octobre 1919, dont les dispositions essentielles seront conservées dans le projet.

M. Albert Rivière, *ancien magistrat*. — Combien dure la première période ?

M. Légal. — Trois mois au maximum.

M. Albert Rivière. — Dans le régime irlandais, c'est généralement plus long.

M. Légal. — Messieurs, dans la présente communication, je me suis borné à vous soumettre un exposé analytique et descriptif, bien incomplet d'ailleurs, des principales solutions adoptées par les auteurs du projet tchéco-slovaque. La plupart de ces solutions mettent en jeu des problèmes si fondamentaux, que le temps, et aussi la compétence, m'auraient manqué pour vous en apporter ici utilement un examen critique. Mais les auteurs du projet n'ont pas eu la prétention de faire œuvre intangible. Comme je vous le disais, ils ont donné aux résultats de leurs travaux une large publicité en vue de provoquer les observations et les objections. Soit dit en passant, le projet a été très favorablement accueilli par l'opinion et,

quoique rédigé par des juristes tchèques, il a eu la rare fortune de rencontrer une vive approbation, même dans les milieux germaniques

Je crois, Messieurs, être en mesure d'affirmer que les rédacteurs de ce texte accueilleraient avec beaucoup d'intérêt toutes vos suggestions, non pas seulement celles qui se feront jour ici ce soir, je l'espère, mais encore celles que vous voudriez bien leur présenter par la suite. Si, en effet, les juristes tchèques ont vécu longtemps, et par la force des choses, dans l'atmosphère de la science germanique, ils ont à cœur d'élargir leurs horizons, comme a pu vous le montrer cette étude de leur projet ; et ils se tournent avec sympathie et confiance tout particulièrement vers les représentants de la science du droit dans notre pays.

L'établissement d'une collaboration étroite et suivie avec les juristes tchéco-slovaques serait, j'en suis persuadé, à la fois pour eux et pour nous, d'un grand profit. Cela, Messieurs, vous l'avez déjà senti, puisque certains d'entre vous ont conçu le projet de créer à Prague une section locale de votre société des Prisons, analogue à celle qui fonctionne déjà, si je ne me trompe, en Pologne.

Ce projet, j'ai eu l'occasion de le constater personnellement, tient beaucoup à cœur aux criminalistes tchéco-slovaques, et plusieurs d'entre eux ont bien voulu m'exprimer leur vif désir de le voir aboutir prochainement. Malheureusement, sa réalisation pratique se heurte à un obstacle imprévu. Le Gouvernement tchéco-slovaque, pour des raisons parfaitement légitimes et que vous concevez sans que j'aie besoin d'y insister, n'est pas disposé à autoriser la création de groupements locaux rattachés à des sociétés étrangères. Tel est l'obstacle de fait auquel nous nous sommes heurtés également pour la création à Prague d'une section de la Société de législation comparée.

Mais cette difficulté n'est pas absolument insurmontable, et voici la solution qui a été envisagée pour le groupe de législation comparée. Il existe à Prague une société des juristes, qui réunit tous les spécialistes du droit, professeurs et praticiens, et qui compte des membres dans toutes les régions de la Tchéco-Slovaquie ? A défaut de sections locales rattachées par un lien formel, pour ainsi dire, à nos associations scientifiques, pourquoi ne pas créer, au sein de la société des juristes, des groupements autonomes en étroite liaison de fait avec les nôtres ? Une telle organisation présenterait l'avantage d'être immédiatement réalisable et de n'entraîner qu'un minimum de formalités. En fait, elle est sur le point de se constituer en ce qui concerne le droit comparé. Pourquoi ne pas

demander à nos amis tchéco-slovaques d'envisager une solution analogue pour votre Société des Prisons ? Bien loin de se nuire mutuellement, l'activité des deux groupes se compléterait, et vous concevez par ailleurs de quelle utilité pourrait être, au point de vue du droit pénal, l'existence en Tchéco-Slovaquie d'un organe stable de documentation et de renseignements réciproques.

Moins encore, peut-être, que toute autre partie de la science juridique, le droit pénal peut se contenter de constructions abstraites et purement logiques. C'est presque uniquement par les faits, par les données de la statistique criminelle comparée, les expériences poursuivies à l'étranger, qu'il peut juger de la valeur sociale de telle ou telle institution.

Or, voilà précisément, quelques-uns des éléments de travail que nous procurerait la création en Tchéco-Slovaquie d'un groupe d'études pénales et pénitentiaires tel que celui dont je viens de vous parler. C'est là, bien entendu, une affaire purement intérieure pour les juristes tchèques, néanmoins, je tenais à vous livrer ces suggestions, car je crois que votre Société ne pourrait que se féliciter de voir un tel projet mis à exécution. A ce propos, je me permets de vous signaler que M. le professeur Nast, de la Faculté de Strasbourg, doit se rendre en octobre à Prague pour une série de conférences. Il doit y soutenir les intérêts de la Société de législation comparée, et je ne crois pas trop m'avancer en pensant qu'il accepterait volontiers d'être aussi votre agent de liaison scientifique. Ainsi pourra sous une forme ou une autre s'instaurer prochainement, je l'espère, dans le domaine de la science juridique, et particulièrement dans celui du droit pénal, une collaboration féconde entre les représentants de deux pays qu'unissent déjà tant d'aspirations communes et des liens si puissants d'estime et de sympathie réciproques. *(Applaudissements unanimes.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Les applaudissements qui ont accueilli vos dernières paroles vous montrent l'intérêt que nous avons attaché tous à votre très remarquable étude sur le projet de code pénal tchéco-slovaque. Il y a deux parties, dans votre communication, il y a cet exposé tout à fait intéressant, et cet appel fait un peu au nom des juristes tchéco-slovaques à la Société générale des Prisons, pour appartenir sous une forme ou une autre à notre société. Je reviens justement de Tchéco-Slovaquie où, pendant quinze jours, j'ai représenté notre Gouvernement à la tête de la délégation française, dans un tout autre ordre d'idées sans doute que celui qui nous occupe en ce moment, mais cela m'a permis d'être en contact avec le Gouver-

nement tchéco-slovaque. Je ne puis oublier l'accueil particulier qui a été réservé à la France, et de quelle façon particulièrement lumineuse le ministre des Affaires étrangères, M. Benès, exprimait à l'égard de la France les sentiments que tous les Tchéco-Slovaques ont pour notre pays. Chacun de ceux qui m'abordaient prenait bien soin de me dire : « J'ai passé tel et tel moment en France ; j'ai été élevé au lycée de Dijon, à la Faculté de Grenoble », de chercher en un mot, le point de contact qu'il avait eu avec la France. J'ajoute que toutes les conférences auxquelles j'ai assisté se sont faites en français, et j'ai entendu tous les Tchéco-Slovaques qui parlaient au nom de leur pays, M. Benès en tête, s'exprimer d'une façon extrêmement éloquente.

Nous sentons donc très bien, et vous avez raison de le dire, les points de contact qu'il peut y avoir avec ce jeune et très remarquable pays, situé au milieu de l'Europe centrale, doué d'une belle activité industrielle et commerciale, ainsi qu'e d'un sens remarquable des réalités. Nous manquerions à notre devoir en négligeant d'établir des liens matériels, intellectuels, commerciaux, industriels avec ce pays, et nous ne devons négliger aucune possibilité de rapprochement. Or, les possibilités de rapprochement les plus intéressantes sont celles qui se présentent entre gens qui partagent les mêmes idées dans la même science, et comme nous sentons combien les auteurs de ce projet de code tchéco-slovaque se sont inspirés des idées françaises qui sont celles de notre code pénal et celles de la Société des Prisons, notre devoir est de faire que, si nous ne pouvons créer une filiale absolument rattachée à la Société des Prisons, il y ait cependant un organisme en constant contact avec nous, et c'est une réalisation, je crois, que nous souhaitons tous du même cœur. *(Vifs applaudissements.)*

M. Albert Rivière. — Vous venez de dire, Monsieur le Président, que ce projet de code pénal contient beaucoup d'idées françaises. Vous pouvez dire qu'une de ses idées maîtresses a vu le jour ici même, où notre très regretté maître M. Emile Garçon, en 1896 et en juin 1914, a exposé sa thèse si originale sur l'échelle des peines.

Ce code accuse un effort considérable pour concilier des tendances divergentes. De même que la Pologne avait à amalgamer les trois législations russe, autrichienne et prussienne ; de même que la Roumanie aura à fondre des législations hongroise et russe ; de même ici il s'agissait d'amalgamer deux codes très différents (autrichien et hongrois) tout en tenant compte de la mentalité d'une nombreuse population allemande agglomérée sur toute la périphérie du quadrilatère de Bohême.

Cet effort s'est réalisé en faisant appel à des idées très neuves, très hardies, souvent inspirées des conceptions allemandes ou anglo-saxonnes (1) de feu l'Union internationale de droit pénal. Sur les sentences indéterminées, sur l'individualisation de la peine et sur d'autres problèmes, j'ai saisi au vol bien des théories que j'avais entendu soutenir dans nos réunions internationales, ici et ailleurs, par von Liszt et van Hamel et qui avaient été vigoureusement combattues par le groupe français (sauf par notre ami Saleilles), un peu plus timidement par M. le professeur Prins, qui n'admettait l'indétermination de la peine que pour les mesures de sécurité. Sur ce dernier point, c'est la concession limitée de M. Prins qui est passée dans le projet tchéco-slovaque. Je constate d'ailleurs, par le projet de loi belge du 14 février 1923, que l'idée de prorogation, au moins judiciaire, des peines corporelles semble faire des progrès en Belgique (2).

Quoiqu'il en soit, l'impression qui se dégage, à une première audition, des principes posés à Prague, est une certaine appréhension en face des audaces proposées. Le pouvoir du juge semble presque illimité ; l'arbitraire qui lui est laissé me paraît excessif. De plus, je suis effrayé par tout ce qui est exigé du juge tchéco-slovaque pour remplir complètement la charge écrasante qui lui incombe.

En terminant, je voudrais faire une réserve sur ce qu'a dit M. Légal au sujet des deux codes autrichien et hongrois qu'il a mis sur le même pied en les qualifiant de désuets. Je fais une grande différence entre eux ; le code autrichien qui a fait l'objet de 7 ou 8 projets de revision (3) est d'origine germanique et, datant de 1852 (pour ne pas dire 1803 ou même 1787), ne se recommande par aucune originalité.

Le code hongrois, qui ne date que de 1879, et a été revisé en 1908, fait très honorable figure à côté des autres codes modernes. Pour ne parler que de ce qui nous intéresse le plus ici, les prisons, il conserve la séparation individuelle jusqu'à un an pour les longues peines. Il adopte le système irlandais et le corrige ainsi par un long isolement préliminaire. Je lui reproche seulement de considérer la

(1) Conf. code norvégien (Revue 96 p. 800 ; 1901 p. 950) et finlandais (Revue 91 p. 647 ; 1901 p. 299.)

(2) Conf. sur ce projet, l'article de M. Georges Guelton dans la Revue cath. sociale et juridique de juin.

(3) (Revue 08 p. 693 ; 1910 p. 615). Ce dernier projet fait, lui aussi, d'audacieux emprunts aux idées de l'ex-Union internationale de droit pénal, notamment sur les mesures de sûreté contre les aliénés, les alcooliques, les demi-fous et les malfaiteurs dangereux, sur les sentences indéterminées, sur les peines parallèles combinées avec un système de peines variables, en un mot sur l'individualisation de la peine.

séparation de jour et de nuit (art. 40) comme une aggravation de peine au lieu de la considérer comme une protection contre la perversion des voisins.

Je regrette que le nouveau projet cède à la réaction qui se dessine en Italie et en Belgique contre l'emprisonnement cellulaire et réduise à trois mois la première période d'isolement.

Les dispositions relatives aux mineurs traduits en justice étaient sages (art. 84), quoique, au lieu de fixer une limite inférieure d'âge pour les poursuites, je préfère laisser à la sagesse du juge un large pouvoir d'appréciation (art. 83). Le projet renvoie, comme le code polonais, à une loi ultérieure la réglementation de l'éducation des mineurs délinquants. Souhaitons seulement qu'elle évite les exagérations, je dirai, les excès de la loi hongroise de 1908, que j'ai critiqués dans notre Revue de 1910 (p. 147 et 1031) : la pédagogie thérapeutique tend à se substituer à l'autorité paternelle et à la tutelle judiciaire ; le médecin devient le maître de l'enfant coupable, vicieux ou anormal ; c'est lui qui, seul, sans aucune garantie judiciaire, l'admet dans les asiles créés par l'État, prescrit le traitement et la méthode d'éducation appropriés (Revue 1914, pp. 462 et 643).

M. Demogue, *professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Il est difficile de donner à première vue son avis sur un tel ensemble de questions. Il y en a, me semble-t-il, de très intéressantes, soulevées dans ce code et qui ne le sont pas dans le nôtre, par exemple, en ce qui regarde la distinction entre les crimes, les délits et les contraventions. Je voudrais savoir quelle est l'application qu'on en fera et comment on établira cette distinction entre les motifs bas et ceux qui le sont moins ou ne le sont pas. Si on dit que la peine sera différente, il n'en reste pas moins qu'on ne pourra pas établir cette différence, au début de la procédure, entre le crime et le délit, car il est difficile de savoir, dès qu'un individu est arrêté, si l'action commise par lui, a été commise par cupidité (motif bas) ou par jalousie (motif moins déshonorant). Au point de vue de la citation directe, on ne peut pas dire *à priori* qu'on est devant un crime ou un délit ; on ne pourra le décider qu'une fois les débats engagés.

M. Légal. — En effet, et les auteurs tchèques ont fait remarquer que dans beaucoup de cas, cette détermination sera faite par le choix de la peine laissé au juge ; jusque-là, on sera dans l'indécision.

M. Demogue. — C'est bien cela, il n'y aura pas de qualification au début, ce n'est que lorsque le juge aura qualifié l'acte, qu'on saura s'il s'agit d'un crime ou d'un délit,

D'autres points encore sont intéressants. Ce projet s'occupe de la question très actuelle de la responsabilité atténuée. Je me demande si on a pris le meilleur système : on dit qu'elle permettra de prononcer des circonstances atténuantes, c'est à dire de réduire la durée de la peine, et je suis choqué de cette solution, étant donné que le projet établit des établissements spéciaux pour les délinquants malades. Je pensais qu'on allait plutôt les diriger vers ces établissements qui seraient moitié hôpital et moitié prison. *(Applaudissements).*

M. Hugueney, *professeur de législation criminelle à la Faculté de droit de Paris*. — Je m'associe entièrement aux réflexions de M. Demogue, et j'avoue que je me demande encore si je dois me réjouir ou m'inquiéter devant ce projet tchéco-slovaque. Si par bonheur nous avions encore parmi nous M. Garçon, il serait lui-même assez embarrassé. Il serait tenté d'abord de se réjouir, en disant : « Voilà mon système des peines parallèles, celles qui sont déshonorantes et celles qui ne le sont pas ; voilà bien l'œuf que j'ai couvé à la Société des Prisons. » Et malgré sa théorie de l'intention, il serait au fond du cœur, assez content de l'importance nouvelle donnée aux motifs, de cette *valorisation* des motifs, si je puis employer le néologisme à la mode. En effet, le professeur de droit pénal, en France, est dans une situation fausse, il sent que, s'il était juré, il tiendrait compte des motifs, et cependant, comme Tartuffe, il brandit son mouchoir en s'écriant : Cachez ces motifs que je ne saurais voir ! *(Rires et applaudissements.)* Sa situation serait beaucoup plus franche si la loi elle-même disait qu'il faut tenir compte des motifs.

Ce projet est donc séduisant, mais quand on réfléchit, on se sent gagné par l'inquiétude. Ces motifs, quand dira-t-on qu'ils sont bas ou qu'ils ne le sont pas ? Quand un individu se rend coupable de fraude aux dépens du fisc dira-t-on de lui qu'il a été inspiré par un motif bas ? Mettra-t-on cet individu dans la prison déshonorante, ou dans la prison non déshonorante ? Sans doute, chez nous, on tient déjà compte des motifs au point de vue des circonstances atténuantes, mais, dans les circonstances atténuantes, il y a toute une série de degrés correspondant aux degrés d'élévation des motifs. Le juge n'est pas obligé, comme il le serait dans le système tchéco-slovaque, de classer radicalement, brutalement, un motif parmi ceux qui sont bas ou parmi ceux qui ne le sont pas.

J'avoue que ce classement m'effraie. Il m'effraie d'autant plus que je ne sais pas très bien quel juge sera chargé d'y procéder. Et je m'imagine qu'il aurait effrayé M. Garçon qui, peut-être, se serait

demandé si l'œuf qu'il avait couvé n'était pas un œuf de canard ? Car M. Garçon voulait maintenir les grands principes de la Révolution, la légalité des peines, tandis que nous tombons ici dans l'arbitraire le plus complet. Je n'irai pas à Prague, mais si j'y allais à la place de M. Nast, en dépit ou plutôt à cause de l'intérêt que je porte à l'œuvre si originale et si alléchante des juristes tchéco-slovaques, je ne pourrais pas m'empêcher de leur exprimer quelques craintes. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — On ne peut pas faire une critique avec plus d'esprit.

M. LÉGAL. — Il y a, dans le projet, une disposition remarquable, justement à propos de la légalité des peines : ce texte admet, en principe, la rétroactivité de la loi pénale.

M. ALBERT RIVIÈRE. — M. Garçon n'en serait pas partisan.

M. LEGAL. — Sauf dans le cas d'actes non incriminés par les lois antérieures et incriminés par la loi nouvelle, cette loi nouvelle est rétroactive, soit qu'elle aggrave, soit qu'elle atténue la peine.

Le projet de code pénal a été fait principalement sous l'inspiration du professeur à la Faculté de Prague, M. Mirichka, qui a par ailleurs fait deux articles au sujet de ce code. On s'est aussi inspiré dans beaucoup de dispositions, particulièrement en ce qui concerne les différentes fautes et peines, d'un livre qu'il fit quelques années avant la guerre sur la notion de faute, ainsi que de ses idées au sujet du droit pénal en général, et des règles qui doivent le diriger.

M. LE PRÉSIDENT. — Où ont paru ces articles ?

M. LEGAL. — C'est, je crois du moins, dans une revue de droit pénal suisse (1) qui se publie en allemand.

M. ALBERT RIVIÈRE. — A l'appui de ce que disait M. de Casabianca, au point de vue international, je dirai que je me suis trouvé souvent dans des réunions avec des Allemands, des Scandinaves, des gens de tous pays, et toujours les Français faisaient bloc contre les idées allemandes, non par suite d'un nationalisme étroit, mais parce qu'elles soutenaient la sentence indéterminée, tandis que celle-ci n'avait chez nous presque aucun partisan.

(1) *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, 2.35 (1922), page 26 et *die Strafrechtsreform in der tschekoslovakischen Republik)*. Voir aussi *Strafen und sichernde Massnahmen im tschekoslovakischen Entrauf*, dans *Zeitschrift für die gesamte Strasfrechtswissenschaft*, 2.43 (1922) N° 3.

M. LEGAL. — La sentence indéterminée n'est admise en principe que pour les mesures de sécurité, et non pour les peines proprement dites.

M. DE CASABIANCA, *avocat général à la Cour d'appel de Paris.* — Vous aviez parlé de minimum pour la sentence indéterminée, mais non de maximum. Cela peut-il aller jusqu'à la prison à perpétuité ?

M. LEGAL. — Oui, mais cela ne s'applique qu'aux mesures de sécurité, qui ne sont pas à proprement parler la prison, pénitentiaire et répressive.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.* — Il y a internement dans un établissement spécial.

M. LEGAL. — Oui, destiné à l'élimination ou l'amendement.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Il me semble que les idées principales du projet sont inspirées de l'enseignement allemand.

M. HENNEQUIN. — Ce projet a-t-il beaucoup de reflets de la législation allemande ? Il me semble que vous avez dit qu'on avait beaucoup emprunté aux codes pénaux scandinaves et allemand.

M. LEGAL. — Allemand et autrichien ; mais j'ai eu l'impression que les rédacteurs du texte qui nous occupe avaient eu connaissance de tous les projets antérieurs. Il ne faut pas oublier, toutefois, que jusqu'à ces derniers temps les juristes tchèques ont, par la force des choses, vécu sous l'influence autrichienne, et ces professeurs ont, pour la plupart, enseigné dans des universités autrichiennes.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Pardon, tchèques : à Prague il y a une Université nationale de haute valeur scientifique ! Ce n'est pas ce qu'on peut appeler un enseignement autrichien.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, dans cette matière ils étaient très autonomes.

M. FEUILLOLEY, *conseiller honoraire à la Cour de cassation.* — Une question : le projet s'occupe-t il de l'application d'une loi analogue à la loi Bérenger sur le sursis ?

M. LEGAL. — Oui, elle existe déjà, c'est la loi de 1919, mais elle n'a pas donné grande satisfaction. On a trouvé que les tribunaux l'ont appliquée avec quelque abus.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pourquoi, peut-être, ils ont modifié l'application de l'article 463.

M. LEGAL. — Egalement, on a trouvé que les tribunaux en abusaient.

M. HENNEQUIN. — Y a-t-il aussi des rapports avec le code hongrois ? Nous avons été très frappés, du moins les juristes qui étaient avec nous, dans certaines réunions internationales, des aperçus remarquables qui nous étaient donnés sur des dispositions très originales du code hongrois. Ceci est confirmé par ce que vient de dire M. Albert Rivière, qui demandait de ne pas mettre sur le même pied le code autrichien et le code hongrois. Je demande donc si on a puisé dans le code hongrois ?

M. LEGAL. — Autant que j'ai pu juger, sauf pour quelques dispositions, les rédacteurs du projet ont fait presque toujours œuvre nouvelle.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Il faut se garder, en certaines matières, de la trop grande originalité. Il y a telle loi hongroise qui dépasse en arbitraire tout ce que l'on peut imaginer.

M. HENNEQUIN. — Le cadre des institutions judiciaires chargées d'appliquer ce code est-il différent du nôtre ?

M. LEGAL. — Pas essentiellement jusqu'à présent. Les institutions judiciaires seront sans doute mises en harmonie avec la législation nouvelle, mais on n'en a pas encore réorganisé le fonctionnement à ce point de vue.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Vous avez parlé des législations scandinaves. Il n'y a pas de code nouveaux en Scandinavie, sauf en Norvège. Le seul code tout à fait moderne, c'est le norvégien. Je crois me souvenir qu'il fait la place assez large à la sentence indéterminée. Il y a peut-être aussi le code finlandais.

M. HUGUENEY. — Il y a un projet suédois, qui va probablement être voté.

M. HENNEQUIN. — Ces codes pénaux sont-ils très audacieux, en général, quant aux définitions des délits et à l'application des peines ?

M. HUGUENEY. — Il semble que les Scandinaves sont très contents de leur législation pénale. Peut-être cela tient-il au degré de moralité. Il est permis de se montrer plus exigeant dans des pays où on a plus de chance d'arriver à des résultats satisfaisants en appliquant des peines sévères.

La séance est levée à 18 heures 30.

APPENDICE

A LA SÉANCE DU 20 JUIN 1923

PLAN ANALYTIQUE DE L'AVANT-PROJET

Les deux principes qui paraissent avoir inspiré essentiellement les auteurs du projet sont les suivants :

1° Le principe de la *responsabilité en raison de la faute* (ce que les Allemands appellent *Schulschaftung*), par opposition au principe de la *responsabilité en raison du résultat* (*Erplghaftung*), adopté jusqu'ici dans une large mesure, par la plupart des législateurs, et, en particulier, la législation autrichienne. Le droit pénal a pour but la protection de la société, or, c'est essentiellement la faute qui révèle le caractère dangereux pour l'ordre social du délinquant ; cette faute doit donc être à la fois le fondement et la mesure de la répression pénale, sans qu'il y ait lieu, en règle générale, de se préoccuper, à ce point de vue, des conséquences matérielles plus ou moins graves, plus ou moins dommageables pour autrui, que l'infraction a pu entraîner.

Ce principe, sur lequel est établie la classification des infractions, reçoit application aussi, notamment dans la théorie des différentes formes et des différents degrés de la culpabilité pénale, dans celles de la tentative et du délit impossible, de l'erreur, de la responsabilité (au sens strict).

2° Le principe de la distinction radicale entre les *peines* proprement dites et les *mesures de sûreté*.

Peines et mesures de sûreté visent à un même résultat final : la protection de la société; elles peuvent se combiner, mais il existe entre elles des différences essentielles : les mesures de sûreté ne supposent pas nécessairement, de la part de celui auquel elles s'appliquent, l'accomplissement d'un acte punissable; elles ne constituent pas un châtiment, mais ont pour unique objet le maintien de la sécurité sociale, c'est pourquoi dans leur organisation on doit écarter toute rigueur qui ne serait pas commandée par ce but de sécurité : c'est pourquoi leur durée maxima ne saurait être, en principe, fixée d'avance d'une façon précise ni par le législateur, ni par le juge ; l'application d'une mesure de sûreté ne doit prendre fin que lorsque le détenu a cessé, par suite de son amendement ou de la guérison, de constituer un danger pour la société.

I. — PROJET RELATIF AUX CRIMES ET AUX DÉLITS

Section I. — Les lois pénales.

Principe de la légalité des peines. Classification des infractions en crimes, délits, et contraventions. Critérium de cette classification (art. 1).

Application des lois pénales par rapport au temps qu'elles régissent : principe de la rétroactivité des lois pénales (art. 2 à 4). Application des lois pénales par rapport aux personnes et aux lieux qu'elles régissent (art. 5 à 9). Extradition (art. 10 à 12).

Explication de certains termes légaux : (*lieu de l'infraction, publicité de l'acte*, etc... (art. 13).

Section II. — L'infraction.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS DE LA SANCTION PÉNALE

La faute : ses divers aspects, la tentative, l'erreur (art. 14 à 18).

La responsabilité : Critérium de l'irresponsabilité (art. 19).

Le caractère injuste de l'acte : Faits justificatifs, ordre de la loi ou de l'autorité légitime, légitime défense, états de nécessité (art. 20 à 22).

Complicité : Conditions de la complicité punissable : elle embrasse, en principe, toute participation quelconque à l'infraction ; la complicité, délit distinct. Son effet sur la peine : principe de l'assimilation entre le complice et l'auteur principal, portée d'application de ce principe (art. 23).

Poursuite en justice : Conditions auxquelles est subordonnée la poursuite de l'infraction par le ministère public ou par la partie lésée (art. 24 à 28).

DEUXIÈME PARTIE

Extinction de la possibilité d'une sanction pénale.

Extinction des peines.

Mort du coupable. — Grâce. — Prescription de la poursuite. — Prescription de la peine. — Restitution des droits civils et civiques. — Réhabilitation. — Prescription du premier terme de la récidive (art. 29 à 39).

Section III. — Peines et mesures de sûreté.

PREMIÈRE PARTIE

LES DIVERSES CATÉGORIES DES PEINES ET DES MESURES DE SURETÉ

Peines principales : 1° cachot à perpétuité ou à temps (1 mois à 20 ans) ; 2° prison (14 jours à 15 ans). — Lieu d'exécution de ces peines : Maison de correction (condamnations à plus d'un an de cachot). — Prison (condamnations à plus d'un an de prison). — Maison de Justice (condamnations à moins d'un an de cachot ou de prison) ; 3° amende, de 20 couronnes à 15.000 couronnes, sauf dérogations législatives (art. 40 à 45).

Peines accessoires ou complémentaires : 1° amende ; 2° confiscation ; 3° travail forcé ; 4° mesures aggravant la privation de liberté (mise au pain et à l'eau ; mise aux fers) ; 5° perte de divers droits civils, civiques et de famille ; 6° interdiction d'exercer une profession ou un métier déterminés ; 7° expulsion du territoire (pour les étrangers) ; 8° publication du jugement de condamnation (art. 46 à 55).

Mesures de sûreté : 1° internement dans un établissement de travail forcé ; 2° internement dans un établissement pour prisonniers malades ; 3° internement dans un établissement d'élimination ; 4° interdiction de fréquenter les débits de boisson ; 5° confiscation des instruments ou des produits d'un délit, même en l'absence de toute condamnation personnelle du prévenu (art. 56 à 63).

DEUXIÈME PARTIE

MESURE DE LA PEINE

Considérations qui doivent guider le juge dans le dosage de la peine : mobiles de l'acte ; antécédents du prévenu ; effets probables de la peine (art. 64).

Imputation de la détention préventive (art. 65).

Cas exceptionnel où le juge est autorisé à faire usage de la sen-

tence indéterminée : délinquant âgé de moins de 30 ans ayant commis un crime passible d'une peine de cachot de 1 an au moins et 8 ans au plus (art. 66).

Récidive : conditions et effets (art. 68 à 70).

Concours d'infractions. — Son effet. — Assimiliation du concours réel et du concours idéal. — Rejet du système de l'absorption (sauf dans le cas de concours entre crime ou délit et contravention). — Adoption du système de l'aggravation (art. 71 à 73).

Atténuation de la peine : division des causes d'atténuation en deux catégories, entraînant respectivement une atténuation de la peine de un ou de deux degrés. — Principe que l'atténuation de la peine peut avoir lieu seulement dans les cas exceptionnels expressément prévus par la loi. — Concours entre plusieurs causes d'atténuation ou d'aggravation (art. 75 à 80).

TROISIÈME PARTIE

CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Conditions du sursis. — Durée du temps d'épreuve. — Effets du sursis. — Déchéance du sursis (art. 81 à 89).

Section IV. — Exécution des peines et des mesures de sûreté.

1° Organes administratifs chargés de l'exécution des peines et des mesures de sûreté (art. 90 à 96).

2° Principes généraux concernant l'exécution des peines et des mesures de sûreté : règlement intérieur des établissements pénitentiaires ; travail des détenus ; patronage des libérés ; établissements de transition ; peines disciplinaires (art. 97 à 107).

3° Exécution des peines dans les maisons de correction : régime des détenus ; costume et travail ; répartition des condamnés, au point de vue disciplinaire en trois classes ; avancement de classe : système des marques ; rétrogradation de classe ; établissement d'amendement pour adultes (art. 108 à 113).

4° Exécution des peines dans les prisons : costume et travail des détenus ; libération conditionnelle (art. 113 à 117)

5° Exécution des peines dans les maison de justice ; application du régime cellulaire aux détenus condamnés à la peine de prison ; mode d'exécution de la condamnation au travail forcé dans les maisons de justice (art. 118 à 121).

6° Exécution des mesures de sûreté : établissements de travail forcé ; établissements pour prisonniers malades ; établissements d'élimination ; interdiction de fréquenter les débits de boissons (art. 122 à 125).

7° Exécution des peines pécuniaires (art. 126 et 127).

8° Libération conditionnelle ; conditions de la libération anticipée ; accomplissement d'une partie de la peine ; temps d'épreuve ; révocation de la libération (art. 128 à 132).

II. — PROJET RELATIF AUX CONTRAVENTIONS

Application, en la matière, des dispositions du projet relatif aux crimes et aux délits, sauf dérogation expresse (art. 1).

Incrimination de la tentative et de la complicité limitée, aux contraventions emportant une peine d'arrêts de 14 jours à 3 mois. — Prescription du droit de poursuite : 6 mois (art. 1 à 7).

Les diverses catégories de peines : arrêts (1 jour à 3 mois). — Travail forcé (une demi-journée à 28 jours). — Amende (10 couronnes à 10.000 couronnes). — Interdiction de fréquenter les débits de boissons (art. 8 à 10).

Atténuation de la peine : possibilité pour le juge de substituer une amende aux autres pénalités ou d'écarter l'exécution effective de la peine. — Sursis (art. 11 à 16).

Exécution de la peine des arrêts : privation pure et simple de la liberté. — Application de l'emprisonnement cellulaire (art. 17).

A. LEGAL,
Docteur en droit.